

Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007

Rapport d'inspection prévu par la *Loi de* 2007 sur les foyers de soins de longue durée

Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé

Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Ottawa Service Area Office 347 Preston St., 4th Floor Ottawa ON K1S 3J4

Telephone: 613-569-5602 Facsimile: 613-569-9670 Bureau régional de services d'Ottawa 347, rue Preston, 4e étage Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone : 613 569-5602 Télécopieur : 613 569-9670

	Copie du titulaire de permis		Copie destinée au public	
Date du rapport	N° d'inspection	Registre	Type d'inspection	
18 février 2014	2014_285546_0006	O-000038-14	Système de rapport d'incidents critiques	
Titulaire de permis				
VILLE D'OTTAWA Direction des soins de longue durée, 275, avenue Perrier, OTTAWA (ONTARIO) K1L 5C6				
Foyer de soins de longue durée				
CENTRE D'ACCUEIL CHAMPLAIN 428 Front Road West, L'Orignal (Ontario) K0B 1K0				
Inspecteur(s)				
SUSAN WENDT (546)				
Résumé de l'inspection				
Cette inspection a été menée conformément au Système de rapport d'incidents critiques.				
L'inspection s'est déroulée les 12 et 13 février 2014.				
Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, l'un des directeurs des services de soins aux résidents, 1 infirmière autorisée (IA), 1 infirmière auxiliaire autorisée (IAA), plusieurs préposés aux services de soutien à la personne (PSSP) et des aides diététistes.				
Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné le dossier de santé et le programme de soins d'un résident, une salle de bain et le matériel de la salle de bain, les dossiers d'orientation et de formation du personnel, les politiques et les procédures, ainsi que le programme d'orientation du foyer.				
Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection : • réponse aux incidents graves; • services de soutien à la personne; • foyer sûr et sécuritaire; • formation et orientation.				
Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.				



Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

NON-RESPECTS

Définitions

AE — Avis écrit

PRV — Plan de redressement volontaireRD — Renvoi de la question au directeur

OC — Ordres de conformité
 OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée,* L.O. 2007, chap. 8, art. 6 (Programme de soins).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

Par. 6 (7) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme. 2007, chap. 8, par. 6 (7).

Constatations:

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident comme le précise le programme. *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, chap. 8, par. 6 (7).

Un jour de décembre 2013, après avoir donné le bain à un résident dans la baignoire, l'avoir séché et avoir appliqué une crème sur son corps, un PSSP a essayé de mettre un sous-vêtement pour incontinence au résident alors que celui-ci était encore assis sur le fauteuil de la baignoire. Le résident qui n'était pas attaché a glissé du fauteuil et est tombé.

Le programme de soins actuel indiquait clairement que le sous-vêtement pour incontinence devait être changé ou mis pendant que le résident était au lit, suite à des incidents de chute survenus précédemment.

Le programme de soins citait de nombreuses interventions de soins lors desquelles le résident requiert l'aide de deux personnes pour son repositionnement, pour son transfert au moyen d'un lève-personne mécanique, pour l'hygiène personnelle, pour le bain et pour la toilette. [par. 6. (7)]

Autres mesures requises :

PRV – Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle il doit veiller à ce que les soins définis dans le programme de soins soient fournis au résident comme le précise le programme. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.



Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Date de délivrance : 18 février 2014	

Signature de l'inspecteur	